



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU (85)**

n°MRAe 2017-2904

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Boissière-de-Montaigu, reçue le 26 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 janvier et sa réponse en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée du 3 janvier et sa réponse en date du 2 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 février 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Boissière-de-Montaigu, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Boissière-de-Montaigu n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Grande Maine de La Bultière à Saint Georges-de-Montaigu » située en limite sud du territoire communal à l'écart du bourg ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Boissière-de-Montaigu prévoit une réduction de 20 hectares d'espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et non urbanisés à ce jour et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation – 187 logements en 10 ans – prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

**Considérant** également que la commune de La Boissière-de-Montaigu (2 259 habitants en 2013) dispose sur son territoire de quatre stations d'épuration d'eaux usées :

- la station de la zone artisanale ;
- la station de la Ronde et de La Chunelière ;

- la station du Pont Léger ;
- la station de la Route de Bazoges qui dessert le bourg ;

**Considérant** les informations relatives à ces équipements produites au dossier et les bilans de fonctionnement de 2016 tels qu'ils ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) qui font état de stations d'épurations conformes en équipements et en performances ;

**Considérant** les travaux d'aménagement en cours de la future station d'épuration d'une capacité de 1 900 équivalents habitants, appelée à remplacer les deux stations actuelles : celle de la Ronde et de La Chunelière et celle de la Route de Bazoges ; que par ailleurs il n'est pas prévu de développement particulier dans les secteurs desservis par les deux autres stations maintenues, à savoir la station de la zone artisanale et celle du Pont Léger ;

**Considérant** que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité de ces trois stations d'épuration à traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLUi ;

**Considérant** qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein de la ZNIEFF évoquée ci-avant, et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux ;

**Considérant** que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 67 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités notamment pour les trois hameaux finalement non retenus en assainissement collectif à savoir : La Rue de la Pinsonnière, le Chêne et La Rue du Puyravault ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Boissière-de-Montaigu, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Boissière-de-Montaigu, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 février 2018  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex